

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00355

Numéro SIREN : 894 287 630

Nom ou dénomination : A.T.A DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2021 sous le numéro de dépôt 8795

A.T.A DIFFUSION
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 43 rue du 11 novembre
63000 CLERMONT-FERRAND
RCS CLERMONT-FERRAND 894 287 630

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 OCTOBRE 2021

Le dix-neuf octobre deux mille vingt et un à treize heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Monsieur Antoine HERZOG, préside la séance en qualité de Gérant associé.
Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Le Président de Séance constate que sont présents :

- M Antoine HERZOG, détenteur de la pleine propriété de quarante-neuf parts, ci49 parts ;
- M Thibaut HERZOG, détenteur de la pleine propriété de deux parts, ci..... 2 parts ;
- Mme Annie HERZOG, détentrice de la pleine propriété de quarante-neuf parts, ci.....49 parts

Total des parts des associés présents : 100 parts détenues en pleine propriété sur les 100 parts composant le capital social.

Le Président de Séance constate que le quorum est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président constate d'après la feuille de présence que tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils ont déclaré renoncer aux conditions de forme et de délai de convocation ainsi qu'aux communications préalables. En conséquence, les associés reconnaissent sans réserve la validité de la présente assemblée et celle des délibérations à prendre.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément des cessions de parts sociales ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Suppression du sigle à l'article 3 des statuts ;
- Remplacement du Gérant
- Changement de date de clôture du premier exercice et modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

Conformément à l'article 11 des statuts, les cessions de parts sont libres entre associés et soumis au consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, pour toute cession à des tiers.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et conformément à la loi et aux articles 10 et 11 des statuts, décide d'agréer les cessions de parts sociales suivantes :

- Cession de quarante-neuf parts sociales appartenant à Madame Annie HERZOG au profit de Madame Florie DEMARS à la valeur nominale des parts sociales ;
- Cession d'une part sociale appartenant à Monsieur Thibaut HERZOG au profit de Monsieur Gilles DEMARS à la valeur nominale des parts sociales ;

FD AH

- Cession d'une part sociale appartenant à Monsieur Thibaut HERZOG au profit de Monsieur Bastien-Thomas DEMARS, à la valeur nominale des parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 euros).

Il est divisé en cent parts de dix euros (10 euros) chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et numérotées de 1 à 100 : à savoir :

à Madame Flore DEMARS à concurrence de 49 parts numérotées de 1 à 49

à Monsieur Antoine HERZOG à concurrence de 49 parts numérotées de 50 à 98

à Monsieur Gilles DEMARS à concurrence d'1 part portant le numéro 99

à Monsieur Bastien-Thomas DEMARS, à concurrence d'1 part portant le numéro 100

Total des parts formant le capital social : 100 parts. »

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'objet social, à compter du 19 octobre 2021, pour le commerce de détail de vêtements, prêt à porter, chaussures, cosmétique et accessoires de mode, sur place ou en click and collect

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte d'un tiers le commerce de détail de vêtements prêt à porter, chaussures, cosmétique et accessoires de mode, sur place ou en click and collect.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et dans la continuité du changement d'activité, décide de supprimer à l'article 3 des statuts le sigle mentionné « Greenfizz », à compter de ce jour. Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Antoine HERZOG de ses fonctions de Gérant notifiée à chacun des associés.

En conséquence, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveau Gérant, en remplacement de Monsieur Antoine HERZOG et à compter de ce jour :

- Madame Flore DEMARS, née le 21 août 1991 à AUXERRE (89), demeurant 5 allée des Troènes à CEYRAT (63122), pour une durée illimitée ;

Madame Flore DEMARS exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés. Elle représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Madame Flore DEMARS ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions, étant toutefois précisé qu'elle aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Elle a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de reporter la date de clôture du premier exercice social et de la fixer au 31 décembre 2022, au lieu du 31 décembre 2021, à compter de ce jour.

Le premier exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 22 mois, jusqu'au 31 décembre 2022.

En conséquence, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2022. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

Bon pour acceptation des fonctions


Madame Flore DEMARS
« Bon pour acceptation des fonctions »

Le Gérant
Monsieur Antoine HERZOG



A.T.A DIFFUSION

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 43 Rue du 11 Novembre
63000 Clermont-Ferrand
RCS CLERMONT-FERRAND 894 287 630

STATUTS

Mis à jour par AGE du 19 octobre 2021



LES SOUSSIGNÉS,

-Madame Annie, Germaine HERZOG née VIDAL le 11 février 1955 à Beaumont (Puy de Dôme), demeurant 2 Chemin de la Croix de Beaune, Beaune le Chaud, 63122 Saint Genès Champanelle, de nationalité française, épouse de Monsieur Philippe HERZOG né le 9 Avril 1952 à Chalon sur Saône (Saône et Loire) marié sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts par acte reçu en l'étude de Maître MAYMAT Notaire à Clermont Ferrand (63) le 15 Juin 1987

-Monsieur Antoine HERZOG né le 12 Octobre 1986 à Beaumont (Puy de Dôme), demeurant 5 allée des troènes 63122 Ceyrat, de nationalité française, ayant conclu un PACS avec Madame Flore, Josée, Gil, DEMARS née le 21 Août 1991 à Auxerre (Yonne) en la Mairie de Royat en date du 1er Février 2019

-Monsieur Thibaut HERZOG né le 24 Août 1988 à Beaumont (Puy de Dôme), demeurant 335 Avenue de Genève 74170 Le Fayet, de nationalité française, célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Suite aux cessions de parts intervenues le 19 octobre 2021, certains associés sont substitués par :

- Madame Flore DEMARS, née le 21 août 1991 à AUXERRE (YONNE), demeurant 5 allée des Troènes à CEYRAT (63122), de nationalité française, ayant conclu un PACS avec Monsieur Antoine HERZOG. Pacs conclu à la mairie de ROYAT en date du 1^{er} février 2019.
- Monsieur Gilles DEMARS, né le 22 août 1956 à LORMES (NIEVRE), demeurant 11 avenue du Général de Gaulle à MOULINS (03000), de nationalité française, célibataire, non pacsé.
- Monsieur Bastien-Thomas DEMARS, né le 12 septembre 1990 à AUXERRE (YONNE), demeurant 11 avenue des États-Unis à CLERMONT-FERRAND (63000), de nationalité française, célibataire, non pacsé.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte d'un tiers le commerce de détail le commerce de détail de vêtements prêt à porter, chaussures, cosmétique et accessoires de mode, sur place ou en click and collect.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A.T.A Diffusion

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 43 Rue du 11 Novembre Commune de Clermont- Ferrand (Puy de Dôme)

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

*Les associés apportent à la société la somme de 1 000 euros (soit mille euros).
Sur ces apports en numéraire :*

Madame Annie HERZOG apporte la somme de..... 490 euros

Monsieur Antoine HERZOG apporte la somme de 490 euros

Monsieur Thibaut HERZOG apporte la somme de 20 euros

*La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de mille euros a été déposée au crédit du compte N°36822185975 Ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque :
BANQUE POPULAIRE 37 b place de Jaude 63000 Clermont- Ferrand*

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de Madame Annie HERZOG	490 euros
- Apports en numéraire de Monsieur Antoine HERZOG	490 euros
- Apport en numéraire de Monsieur Thibaut HERZOG	20 euros

Total des apports formant le capital social : 1 000euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros. (1 000 euros)

Il est divisé en cent parts de dix euros (10 euros) chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et numérotées de 1 à 100 : à savoir :

à Madame Flore DEMARS à concurrence de 49 parts numérotées de 1 à 49

à Monsieur Antoine HERZOG à concurrence de 49 parts numérotées de 50 à 98

à Monsieur Gilles DEMARS à concurrence d'1 part portant le numéro 99

à Monsieur Bastien-Thomas DEMARS, à concurrence d'1 parts portant le numéro 100

Total des parts formant le capital social : 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés :

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Clermont -Ferrand

Le 1^{er} février 2021

En trois exemplaires originaux

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT – CLERMONT-FERRAND Le 05/03/2021 Dossier 2021 00016958, référence 6304P01 2021 A00938 Enregistrement : 0 € Total liquidé : zéro euro Agent administratif principal des finances publiques : Nicolas BOUCHARD
